



Parc national de Port-Cros

ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS DECISION DU DIRECTEUR N°2017 – 117

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

ARRETE

Article 1

Monsieur Francis DORR, agent du secteur de Port-Cros, est autorisé à conduire les opérations nécessaires à la limitation des populations de sangliers sur le territoire du cœur de Parc national, uniquement par tir après piégeage.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcros-parcnational.fr).

Fait à Hyères, le 7 novembre 2017

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.